

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1704098

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Rivas  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 31 mai 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mai 2017 sous le n° 1704098, M.  
représenté par Me Le Roy, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de  
l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le  
président du conseil départemental de Maine-et-Loire refuse le renouvellement de son « contrat  
d'accueil provisoire jeune majeur », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette  
décision ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire de réexaminer  
sa situation dans un délai de 48 H à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de  
50 € par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire la somme de 2 000 euros au  
profit de Me Le Roy, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à  
la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la  
loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision est manifestement illégale,  
qu'elle le place dans une situation de grande précarité alors qu'il est isolé en France et qu'il  
poursuit sa scolarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : elle est entachée  
d'un défaut de motivation (article 222-3 du code de l'action sociale et des familles), d'une erreur  
de droit au regard des articles L. 112-3 et 5 du code de l'action sociale et des familles eu égard à  
sa situation familiale, sociale et à la poursuite de ses études, d'une erreur manifeste  
d'appréciation au regard des alinéas 6 et 7 de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des  
familles en refusant de faire droit à sa demande eu égard à sa situation familiale, sociale et à la  
poursuite de ses études alors qu'il aurait dû, dans le respect de l'article L. 345-2-11 du code de  
l'action sociale et des familles, être informé de ses droits fondamentaux et notamment des voies  
de recours ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2017, le département de Maine-et-Loire, en la personne de son président, représenté par Me Buffet, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors qu'elle est dirigée contre une décision qui n'était pas intervenue à la date d'introduction du recours, en admettant que le département ait reçu le courrier du 23 mars 2017 produit,

- subsidiairement, en admettant l'existence d'une décision de refus : la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant ne pourrait bénéficier du dispositif d'accueil d'urgence, qu'il indique avoir été replacé en internat en avril 2017 ; il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 mai 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête au fond enregistrée le 10 mai 2017 par laquelle M. demande l'annulation de la décision susvisée ;
- les pièces du dossier ;

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Rivas, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mai 2017 :

- le rapport de M. Rivas, juge des référés,
- les observations de Me Le Roy, représentant M. qui soutient en outre à la barre que la décision dont elle demande la suspension de l'exécution est celle du 7 avril 2017, faisant suite à sa demande de contrat jeune majeur du 1<sup>er</sup> mars et au courrier du 23 mars 2017 en tant que cette décision limite au 10 avril 2017 cette prise en charge, qu'il est désormais sans hébergement le week-end sachant que sa prise en charge en internat en semaine est gracieuse et temporaire et qu'il n'a pu bénéficier que d'une nuit d'hébergement par le 115, et alors qu'il passe les épreuves du BEP en juin, ainsi que les explications de M. ;
- les observations de Me Buffet, représentant le département de Maine-et-Loire, qui fait valoir en outre à la barre que l'attestation du 7 avril 2017 ne constitue pas une décision administrative répondant à la demande de M., qui est toujours en cours d'instruction, qu'une procédure judiciaire est en cours d'instruction à l'encontre de M. pour un vol de bicyclette ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ est un ressortissant égyptien, né le 10 février 1999, entré en France en 2014 et qui à raison de sa minorité et de son isolement a été placé sous la responsabilité du département de Maine-et-Loire ; que dans le dernier état de l'instruction, et des débats à l'audience, M. \_\_\_\_\_ demande la suspension de l'exécution de la décision du département de Maine-et-Loire, datée du 7 avril 2017, en tant qu'elle lui refuse le renouvellement de son « contrat d'accueil provisoire jeune majeur » au-delà du 10 avril 2017 ; que ledit contrat a été conclu le 14 mars 2017 avec un terme initialement prévu au 27 mars suivant, qui a été implicitement prorogé, puis définitivement fixé au 10 avril 2017 par ladite décision du 7 avril 2017 faisant suite à une demande de M. \_\_\_\_\_ du 23 mars 2017 ; qu'en conséquence, indépendamment même du fait de savoir si le département a bien reçu ce courrier du 23 mars, il demeure que le document du 7 avril 2017 matérialise la décision du département du Maine-et-Loire de mettre un terme audit contrat à compter de cette date, étant observé au surplus qu'il n'est pas contesté que M. \_\_\_\_\_ n'est désormais plus pris en charge par cette collectivité ; qu'ainsi les fins de non recevoir opposées en défense, tirées de l'absence de décision faisant grief à la date d'introduction de la requête, puis de l'absence de décision matérialisée le 7 avril 2017, sont écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

3. Considérant, d'une part, que M. \_\_\_\_\_ justifie de l'existence d'une situation d'urgence dès lors qu'il est constant qu'au terme du « contrat d'accueil provisoire jeune majeur » conclu le 14 mars dernier avec le département de Maine-et-Loire il est dépourvu de logement et de toute aide matérielle, alors même qu'il est isolé sur le territoire français, et que le dispositif d'hébergement d'urgence assumé par l'Etat, en le supposant adapté à sa situation, ne peut répondre à ses besoins du fait de sa saturation ; que si M. \_\_\_\_\_ bénéficie actuellement d'un hébergement à l'internat du lycée où il poursuit ses études, ceci intervient à titre gracieux et précaire, et ne permet pas son hébergement et son couvert lors de ses fermetures hebdomadaires ; qu'enfin l'intéressé est un jeune majeur inscrit aux épreuves du BEP prévues en juin ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la motivation du refus de prendre en charge temporairement M. \_\_\_\_\_ par les services de l'aide sociale à l'enfance, et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de ladite décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

5. Considérant qu'eu égard aux motifs fondant la suspension de l'exécution de la décision du département de Maine-et-Loire refusant de prendre en charge M. au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il y a lieu d'enjoindre audit département de statuer à nouveau sur cette demande dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, l'avocate du requérant peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement audit conseil d'une somme de 800 euros ; qu'en revanche, M. n'étant pas la partie perdante, les conclusions présentées par le département au même titre sont rejetées ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du président du conseil départemental de Maine-et-Loire refusant de proroger la prise en charge de M. au-delà du 10 avril 2017, telle que matérialisée par sa décision du 7 avril 2017, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au département de Maine-et-Loire de statuer à nouveau sur la demande de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur, présentée par M. dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de Maine-et-Loire versera à Me Le Roy une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Les conclusions du département de Maine-et-Loire présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à de M.1 et au département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 mai 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Rivas

Mme Neuilly

La République mande et ordonne  
au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,

